

Charte des Droits et Libertés de la Personne accueillie



Article 1er - Principe de non-discrimination

Dans le respect des conditions particulières de prise en charge et d'accompagnement, prévues par la loi, nul ne peut faire l'objet d'une discrimination à raison de son origine, notamment ethnique ou sociale, de son apparence physique, de ses caractéristiques génétiques, de son orientation sexuelle, de son handicap, de son âge, de ses opinions et convictions, notamment politiques ou religieuses, lors d'une prise en charge ou d'un accompagnement, social ou médico-social.

Tout le monde peut être accueilli dans l'établissement :



- des femmes et des hommes,



- des personnes d'âges différents,



- des personnes d'origines différentes,



- des personnes avec des couleurs de peau différentes,

- des personnes avec des religions différentes,



- des personnes avec des idées différentes,

- des personnes avec des handicaps différents.

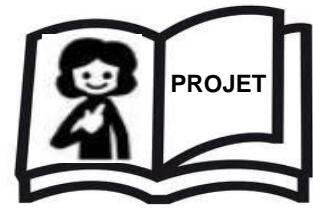


Article 2 - Droit à une prise en charge ou à un accompagnement adapté

La personne doit se voir proposer une prise en charge ou un accompagnement, individualisé et le plus adapté possible à ses besoins, dans la continuité des interventions.

Mon référent ou le directeur me propose un projet.

Mon projet est fait pour moi.



Mon projet est adapté à mes besoins.

Mon projet est individuel.

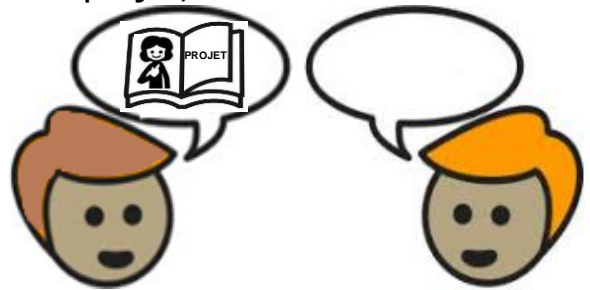
Article 3 - Droit à l'information

La personne bénéficiaire de prestations ou de services a droit à une information claire, compréhensible et adaptée sur la prise en charge et l'accompagnement demandés ou dont elle bénéficie ainsi que sur ses droits et sur l'organisation et le fonctionnement de l'établissement, du service ou de la forme de prise en charge ou d'accompagnement. La personne doit également être informée sur les associations d'usagers œuvrant dans le même domaine.

La personne a accès aux informations la concernant dans les conditions prévues par la loi ou la réglementation. La communication de ces informations ou documents par les personnes habilitées à les communiquer en vertu de la loi s'effectue avec un accompagnement adapté de nature psychologique, médicale, thérapeutique ou socio-éducative.

Mon référent ou le directeur m'explique mon projet,

avec des mots que je comprends :



- mes soins et mon accompagnement médical,



- mon sport et mes loisirs,



- mes activités artistiques,



- mes activités éducatives,



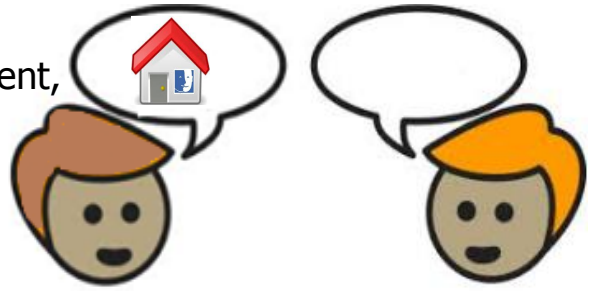
- mes activités professionnelles.



Mon référent ou le directeur m'explique

la vie et l'organisation dans l'établissement,

avec des mots que je comprends.



Mon référent ou le directeur m'explique mes droits,

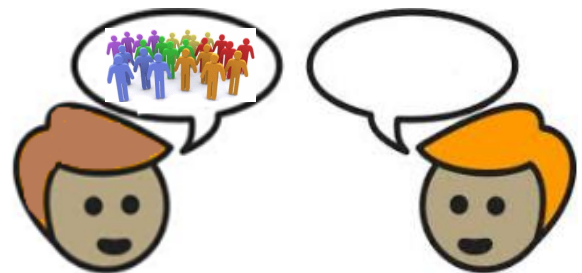
avec des mots que je comprends.



Mon référent ou le directeur me présente

les associations d'usagers,

avec des mots que je comprends.

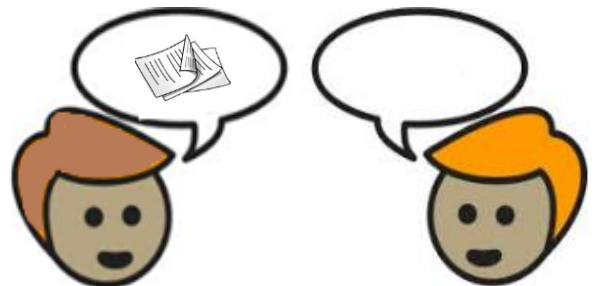


Mon référent ou le directeur me donne des documents :

- mon livret d'accueil,
- le règlement de fonctionnement,
- mon contrat de séjour,
- la charte des droits et des libertés.

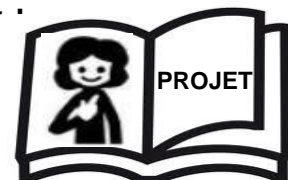


Mon référent ou le directeur m'explique
les documents que j'ai reçus,
avec des mots que je comprends.



J'ai le droit de voir les documents qui me concernent :

- mon projet individualisé,
- mon dossier administratif,
- mon dossier médical.



Article 4 - Principe du libre choix, du consentement éclairé et de la participation de la personne

Dans le respect des dispositions légales, des décisions de justice ou des mesures de protection judiciaire ainsi que des décisions d'orientation :

- ▶ 1° La personne dispose du libre choix entre les prestations adaptées qui lui sont offertes soit dans le cadre d'un service à son domicile, soit dans le cadre de son admission dans un établissement ou service, soit dans le cadre de tout mode d'accompagnement ou de prise en charge ;
- ▶ 2° Le consentement éclairé de la personne doit être recherché en l'informant, par tous les moyens adaptés à sa situation, des conditions et conséquences de la prise en charge et de l'accompagnement et en veillant à sa compréhension.
- ▶ 3° Le droit à la participation directe, ou avec l'aide de son représentant légal, à la conception et à la mise en œuvre du projet d'accueil et d'accompagnement qui la concerne lui est garanti.

Lorsque l'expression par la personne d'un choix ou d'un consentement éclairé n'est pas possible en raison de son jeune âge, ce choix ou ce consentement est exercé par la famille ou le représentant légal auprès de l'établissement, du service ou dans le cadre des autres formes de prise en charge et d'accompagnement. Ce choix ou ce consentement est également effectué par le représentant légal lorsque l'état de la personne ne lui permet pas de l'exercer directement. Pour ce qui concerne les prestations de soins délivrées par les établissements ou services médico-sociaux, la personne bénéficie des conditions d'expression et de représentation qui figurent au code de la santé publique.

La personne peut être accompagnée de la personne de son choix lors des démarches nécessitées par la prise en charge ou l'accompagnement.

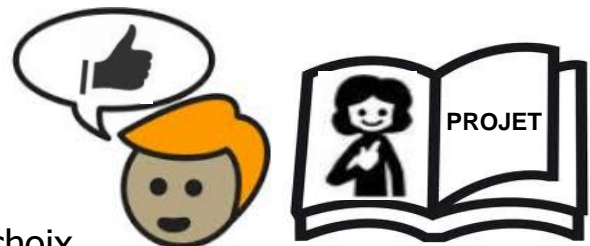
J'ai le droit de choisir mon établissement.

Ma famille ou une personne de mon choix,
peut m'aider à choisir mon établissement,
si j'en ai besoin.



J'ai le droit de choisir mon projet.

Ma famille ou une personne de mon choix,
peut m'aider à choisir mon projet,
si j'en ai besoin.



Je participe à la création de mon projet.

Mon référent, le directeur et ma famille
m'écoutent pour écrire mon projet.



Article 5 - Droit à la renonciation

La personne peut à tout moment renoncer par écrit aux prestations dont elle bénéficie ou en demander le changement dans les conditions de capacités, d'écoute et d'expression ainsi que de communication prévues par la présente charte, dans le respect des décisions de justice ou mesures de protection judiciaire, des décisions d'orientation et des procédures de révision existantes en ces domaines.

Si je ne suis plus d'accord,

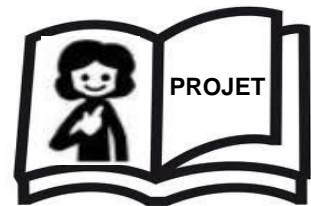
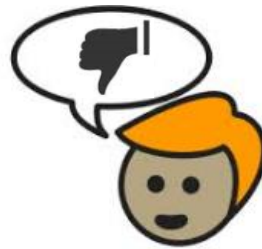
je peux écrire une lettre pour le dire.



Si je ne suis plus d'accord,

je peux aussi en parler à ma famille ou à mon référent

pour qu'ils m'aident à écrire ma lettre.



Si je dis que je ne suis plus d'accord,

mon projet est modifié.

Article 6 - Droit au respect des liens familiaux

La prise en charge ou l'accompagnement doit favoriser le maintien des liens familiaux et tendre à éviter la séparation des familles ou des fratries prises en charge, dans le respect des souhaits de la personne, de la nature de la prestation dont elle bénéficie et des décisions de justice.

En particulier, les établissements et les services assurant l'accueil et la prise en charge ou l'accompagnement des mineurs, des jeunes majeurs ou des personnes et familles en difficultés ou en situation de détresse prennent, en relation avec les autorités publiques compétentes et les autres intervenants, toute mesure utile à cette fin.

Dans le respect du projet d'accueil et d'accompagnement individualisé et du souhait de la personne, la participation de la famille aux activités de la vie quotidienne est favorisée.

Ma famille peut venir me voir

dans mon établissement,

selon mon projet et mes envies.



Ma famille peut participer aux activités,

selon mon projet et mes envies.



Je peux communiquer avec ma famille,

selon mon projet et mes envies.



Article 7 - Droit à la protection

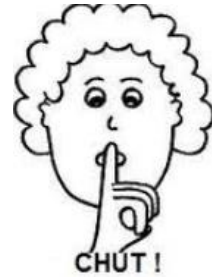
Il est garanti à la personne comme à ses représentants légaux et à sa famille, par l'ensemble des personnels ou personnes réalisant une prise en charge ou un accompagnement, le respect de la confidentialité des informations la concernant dans le cadre des lois existantes.

Il lui est également garanti le droit à la protection, le droit à la sécurité, y compris sanitaire et alimentaire, le droit à la santé et aux soins, le droit à un suivi médical adapté.

Mon dossier est secret.

Le personnel respecte le secret

des informations qui me concernent.



Je suis protégé et en sécurité dans l'établissement.

L'établissement et ma chambre sont propres.

Je mange à ma faim.

Je suis propre.

Je suis soigné.



Le personnel s'occupe de moi pour que je sois bien.

Si j'en ai besoin, le personnel m'aide pour :

- me lever,



- me laver,



- m'habiller,



- manger,



- aller aux toilettes,



- me soigner,



- me coucher.



Article 8 - Droit à l'autonomie

Dans les limites définies dans le cadre de la réalisation de sa prise en charge ou de son accompagnement et sous réserve des décisions de justice, des obligations contractuelles ou liées à la prestation dont elle bénéficie et des mesures de tutelle ou de curatelle renforcée, il est garanti à la personne la possibilité de circuler librement. A cet égard, les relations avec la société, les visites dans l'institution, à l'extérieur de celle-ci, sont favorisées.

Dans les mêmes limites et sous les mêmes réserves, la personne résidente peut, pendant la durée de son séjour, conserver des biens, effets et objets personnels et, lorsqu'elle est majeure, disposer de son patrimoine et de ses revenus.



Je peux avoir des visites,



selon mon projet et mes envies.



Je peux me promener dans l'établissement,

selon mon projet et mes envies.



Je peux entrer et sortir de l'établissement,

selon mon projet et mes envies.



Dans l'établissement, je peux avoir :



- mes affaires,



- mes objets,



- mes photos,



- mes vêtements,



- mon argent de poche,



selon mon projet, mes envies et mon âge.

Article 9 - Principe de prévention et de soutien

Les conséquences affectives et sociales qui peuvent résulter de la prise en charge ou de l'accompagnement doivent être prises en considération. Il doit en être tenu compte dans les objectifs individuels de prise en charge et d'accompagnement.

Le rôle des familles, des représentants légaux ou des proches qui entourent de leurs soins la personne accueillie doit être facilité avec son accord par l'institution, dans le respect du projet d'accueil et d'accompagnement individualisé et des décisions de justice.

Les moments de fin de vie doivent faire l'objet de soins, d'assistance et de soutien adaptés dans le respect des pratiques religieuses ou confessionnelles et convictions tant de la personne que de ses proches ou représentants.

Mon bien-être est dans mon projet.



Ma famille et le personnel m'aident.

Je suis soigné et soutenu



si je suis vieux ou malade,

dans le respect de ma religion.



Article 10 - Droit à l'exercice des droits civiques attribués à la personne accueillie

L'exercice effectif de la totalité des droits civiques attribués aux personnes accueillies et des libertés individuelles est facilité par l'institution, qui prend à cet effet toutes mesures utiles dans le respect, si nécessaire, des décisions de justice.

Mes droits de citoyen sont respectés.



J'ai le droit de voter.



Si j'en ai besoin, le personnel m'aider pour voter.



Article 11 - Droit à la pratique religieuse

Les conditions de la pratique religieuse, y compris la visite de représentants des différentes confessions, doivent être facilitées, sans que celles-ci puissent faire obstacle aux missions des établissements ou services. Les personnels et les bénéficiaires s'obligent à un respect mutuel des croyances, convictions et opinions. Ce droit à la pratique religieuse s'exerce dans le respect de la liberté d'autrui et sous réserve que son exercice ne trouble pas le fonctionnement normal des établissements et services.

J'ai le droit d'avoir une religion et de la pratiquer.



Une personne de ma religion peut venir me voir,

si j'en ai envie.



Le personnel et les autres usagers respectent ma religion.

Je respecte la religion des autres.

Article 12 - Respect de la dignité de la personne et de son intimité

Le respect de la dignité et de l'intégrité de la personne est garanti. Hors la nécessité exclusive et objective de la réalisation de la prise en charge ou de l'accompagnement, le droit à l'intimité doit être préservé.

J'ai le droit à mon intimité.



Le personnel et les autres usagers respectent mon intimité.

Le personnel et les autres usagers

frappent à la porte de ma chambre avant d'entrer.

